

**CONFERENCE DES
DIRECTRICES ET DIRECTEURS
CANTONAUX DES FINANCES**

Concerne:	La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) à propos de l'imposition d'après la dépense
Date:	29 mai 2009

La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) tient à l'imposition d'après la dépense. Elle estime néanmoins nécessaire d'agir et souhaite développer l'instrument en considération de son importance pour l'économie publique et régionale.

1. A l'occasion de son assemblée annuelle du 28/29 mai 2009, à Delémont, la Conférence des directeurs cantonaux des finances s'est penchée sur la question de **l'imposition d'après la dépense**.
2. La CDF a pris connaissance des résultats d'une **enquête réalisée auprès des cantons** sur l'imposition d'après la dépense. Ces dernières années, le nombre des personnes imposées à d'après la dépense et le produit de cet impôt ont augmenté (cf. synthèse des résultats en annexe).
3. La CDF plaide pour le **maintien** de cet instrument de la politique fiscale cantonale. L'imposition d'après la dépense dispose depuis longtemps d'une **base légale** dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14). Elle est un **outil de politique fiscale utile** en termes d'économie publique et régionale et l'expression de la souveraineté fiscale des cantons. Une restriction excessive de l'imposition d'après la dépense, voire son abolition, aurait pour conséquence non pas une augmentation mais une baisse des recettes fiscales. Il pourrait en résulter, notamment dans des régions et communes à faible structure, des conséquences graves sur le produit de l'impôt et sur l'économie. La Suisse deviendrait moins attrayante.
 - L'imposition d'après la dépense correspond au droit international contre la double imposition.
 - Les revenus des personnes imposées d'après la dépense acquis à l'étranger sont en général taxés sur place (impôt à la source sur dividendes, intérêts, honoraires et autres cachets).
 - Les personnes imposées d'après la dépense sont un facteur économique considérable: elles dégagent des investissements importants, ont généralement des dépenses de consommation conséquentes, assurent des places de travail. Cela génère directement ou indirectement des nouvelles recettes (p. ex. TVA, impôt sur les gains immobiliers).
 - L'imposition d'après la dépense est un instrument de promotion de la place fiscale Suisse. D'autres pays connaissent également des systèmes ana-

logues, qui vont parfois même plus loin (p. ex. Autriche, Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg, Malte, Chypre, Liechtenstein, Monaco, Andorre).

- Avec l'imposition d'après la dépense, il est possible de taxer des sujets et objets fiscaux qui, à défaut, ne seraient pas imposables en Suisse.
4. Mais la CDF voit aussi la **nécessité d'agir**. La CDF charge la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (**CHID**; cf. encadré) de lui soumettre durant le second semestre 2009 des **propositions** visant à améliorer l'application de l'imposition selon la dépense et, au besoin, à modifier les conditions permettant l'imposition d'après la dépense avec projets de dispositions transitoires correspondants. Dans ce cadre, il faut tenir compte des conséquences en termes d'économie publique et régionale ainsi que des incidences sur les particularités des cantons et des communes.

Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID)

La Commission, mise en place par le Département fédéral des finances, a pour mission d'assurer la collaboration, prévue au niveau constitutionnel, entre la Confédération et les cantons en matière d'harmonisation de la législation fiscale. La commission compte des représentants de la CDF, de l'Administration fédérale des contributions, des services cantonaux des contributions, de l'Administration fédérale des finances et de la recherche en droit fiscal. (voir : http://www.admin.ch/ch/f/cf/ko/index_10155.html)

Annexe: Résultats de l'enquête auprès des cantons sur l'imposition d'après la dépense

- *Nombre de personnes imposées d'après la dépense en CH et dans les cantons*

Nombre de personnes imposées d'après la dépense	1999 ⁴⁾	2006 ⁴⁾	2008 ⁴⁾
CH	3'106	4'146	5'003
ZH	6	104	201 ⁽⁵⁾
BE	100	117 ⁽²⁾	208
LU	49	111	134
UR	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾
SZ	31	41	58 ⁽¹⁾
OW	– ⁽³⁾	11	18
NW	37	67	94 ⁽¹⁾
GL	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾
ZG	30	78	92
FR	40	50	58
SO	6	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾
BS	– ⁽³⁾	14 ⁽²⁾	15 ⁽¹⁾
BL	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾	6
SH	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾
AR	– ⁽³⁾	12	18
AI	– ⁽³⁾	16	24
SG	– ⁽³⁾	77	78
GR	214	232	258
AG	– ⁽³⁾	– ⁽³⁾	9
TG	– ⁽³⁾	75	115
TI	440	523	717
VD	1'123	1'105 ⁽²⁾	1'197
VS	500	860	1'005
NE	– ⁽³⁾	24	31
GE	514	602	639 ⁽¹⁾
JU	8	10	16
<i>Total des cantons ⁽³⁾</i>	<i>8</i>	<i>17</i>	<i>12</i>

⁽¹⁾ Données de 2007

⁽²⁾ Données de 2005

⁽³⁾ Cantons avec au plus 5 contribuables imposés d'après la dépense

⁽⁴⁾ Etat fin de l'année

⁽⁵⁾ Données estimées

* Suite à la votation du 8 février 2008 dans le canton de Zurich, l'imposition d'après la dépense pour l'impôt cantonal et communal se limite à partir du 1^{er} janvier 2010 à la période d'arrivée. L'imposition d'après la dépense au-delà de cette période n'est plus possible.

- **Produit de l'impôt d'après la dépense et autres indications total CH**

Suisse	2006	2008
Produit impôt fédéral (en mio CHF)	105	154
Produit impôts cantonaux (en mio CHF)	176	271
Produit impôts communaux (en mio CHF)	111	152
Produit total (en mio CHF)	392	578
Nbre de cantons qui fixent un montant minimal pour appliquer l'imposition d'après la dépense	22	22
A combien s'élève le montant minimal minimum (pour les 3 niveaux étatiques)?	CHF 24'000 (montant le plus fréquent = CHF 70'000 à 75'000)	CHF 24'000 (montant le plus fréquent = CHF 70'000 à 75'000)
A combien s'élève le montant minimal maximum (pour les 3 niveaux étatiques)?	CHF 150'000	CHF 109'300
A combien s'élève l'impôt d'après la dépense prélevé le plus bas?	CHF 2'000	CHF 10'046
A combien s'élève l'impôt d'après la dépense prélevé le plus haut?	CHF 2'713'400	CHF 23'210'876

Recettes par canton en 2008, cf. tableau ci-après

L'imposition d'après la dépense dans les cantons en 2008 (état au 31.12.2008)

	ZH ⁽¹⁾	BE	LU	UR	SZ ⁽⁴⁾	OW	NW ⁽²⁾	GL	ZG	FR	SO	BS ⁽²⁾	BL	SH	AR	AI ⁽⁴⁾	SG	GR	AG	TG ⁽⁴⁾	TI	VD	VS	NE	GE ⁽²⁾	JU	somme des cantons 3)
Nombre d'assujettis à l'imposition d'après la dépense au 31.12.2008	201	208	134	-(3)	58	18	94	-(3)	92	58	-(3)	15	6	-(3)	18	24	78	258	9	115	717	1'197	1'005	31	639	16	12
Recettes fiscales totales provenant de l'imposition d'après la dépense en 2008 (en millions de CHF)																											
a) impôt fédéral direct	7.62	4.72	4.00	-(3)	4.26	0.45	2.00	-(3)	3.60	0.50	-(3)	0.35	0.06	-(3)	0.33	0.56	1.47	7.87	0.10	3.43	16.57	45.00	9.99	0.60	40.00	0.20	0.16
b) impôt cantonal	11.84	9.70	5.00	-(3)	2.32	0.60	1.90	-(3)	3.50	1.20	-(3)	1.57	0.19	-(3)	0.45	0.57	2.52	11.12	0.20	3.43	22.35	86.00	18.23	1.70	85.60	0.50	0.36
c) impôt communal	12.74	5.14	6.00	-(3)	2.32	0.40	1.70	-(3)	3.00	0.80	-(3)	0.12	0.10	-(3)	0.58	0.57	3.00	9.31	0.20	3.43	17.88	38.00	16.97	0.80	28.80	0.30	0.14
d) totale des recettes fiscales	32.20	19.56	15.00	-(3)	8.90	1.45	5.60	-(3)	10.10	2.50	-(3)	2.04	0.35	-(3)	1.36	1.71	6.99	28.30	0.50	10.30	56.79	169.00	45.23	3.10	155.30	1.00	0.66

(1) données de 2007; (2) données de 2007; (3) cantons avec un nombre d'assujettis à l'imposition d'après la dépense inférieur ou égal à cinq; (4) Recettes agrégées sont réparties à parts égales sur les niveaux des gouvernements

* Suite à la votation du 8 février 2008 dans le canton de Zurich, l'imposition d'après la dépense pour l'impôt cantonal et communal se limite à partir du 1er janvier 2010 à la période d'arrivée. L'imposition d'après la dépense au-delà de la période d'arrivée n'est plus possible.